

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-182 du 20 octobre 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif de certains actifs de SMACL  
Assurances par le groupe MAIF**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 septembre 2021, relatif à la prise de contrôle de certains actifs de SMACL Assurances par le groupe MAIF, formalisée par un protocole d'accord en date du 29 juillet 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe MAIF, par l'intermédiaire de la société MAIF Société Êta, de certains actifs appartenant à la société SMACL Assurances et consistant, notamment, en un portefeuille de contrats d'assurance. L'opération concerne les marchés du secteur de l'assurance. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-173 est autorisée.

Le président par intérim

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence